

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Réunion du 18 février 2010 – 20 h 30**

---

***Etaient présents*** : M. THOMAS, Mme METZ, MM. A.GUILLOU, GAUDIGNON, F.PINET, F.GUINY, F.EUZET, E.BRIMONT, Mme RABAH.

***Absents excusés*** : M.M. LAUBE, MORIER, PIEKARSKI, BARBER, ZIEMINSKI et Mme SPILLEMAECKER

***Pouvoirs*** :

Monsieur BARBER à Monsieur AUDIGNON  
Mme SPILLEMAECKER à Monsieur THOMAS  
Monsieur PIEKARSKI à Madame METZ  
Monsieur LAUBE à Madame RABAH  
Monsieur MORIER à Monsieur GUINY

***Secrétaire de séance*** : Monsieur THOMAS

Monsieur GUINY demande à ce qu'un secrétaire de séance auxiliaire soit nommé et propose que celui-ci soit un administré de la commune Monsieur LALLEMAND.

Monsieur THOMAS, président de séance refuse cette proposition. Monsieur GUINY exige un vote du conseil municipal pour la nomination de Monsieur LALLEMAND comme secrétaire auxiliaire. Le Conseil municipal refuse à la majorité de voter cette nomination.

Après lecture du compte rendu du précédent conseil, celui-ci est approuvé et signé par l'assemblée à l'unanimité.

**1 – Prémption de la maison dite « Le Rabelais », 3 place de la Croix.**

Monsieur GUINY demande l'ajournement du vote de prémption prétextant qu'un projet de l'OPAC concernant cette maison n'a pas été soumis au conseil municipal. Monsieur le Maire refuse l'ajournement et précise que les différents projets sont étudiés en commission et ne font pas l'objet d'un vote systématique en conseil municipal.

Monsieur GUINY estime que Monsieur Franck PINET étant le petit-fils de Madame Lucette ROGNON, propriétaire de la maison dite « Le Rabelais », ne devrait pas être présent pour la délibération de prémption.

Suite à une erreur de date dans la délibération de prémption de la maison dite « Le Rabelais », 3 place de la Croix prise lors du conseil municipal du 4 février 2010, cette délibération annule et remplace la délibération du 4 février 2010,

Dans l'intérêt général de la commune et afin de se mettre aux normes pour l'accueil des handicapés, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et ceci avant 2015,

Considérant que les locaux de la Mairie actuelle sont situés au 1er étage, 5 rue du Bois, ne correspondent pas aux normes exigées dans un prochain avenir,

Considérant que les locaux du bâtiment dénommé « Le Rabelais » sont d'une surface au sol de 224 m2, surélevé d'un étage, grenier et accompagnés d'un terrain de 268 m2 sur l'arrière, l'ensemble vendu pour un montant de 280 000 €,

Vu l'avis de France Domaine en date du 14 septembre 2009 estimant le bien à 198 000 €, avec une marge de négociation de + ou – 10 %,

Considérant que le prix demandé est conforme au prix actuel du marché de l'immobilier sur la Commune, et qu'il convient de préempter,

Vu la D.I.A. (déclaration d'intention d'aliéner) reçue en Mairie le 20 janvier 2010, concernant le bâtiment dit « Le Rabelais »,

Le Conseil Municipal après avoir entendu ces différents éléments soumet au vote de préemption du bien précité par :

8 pour

2 contre (Monsieur GUINY et Monsieur MORIER dont pouvoir à Monsieur GUINY)

4 abstentions (MM. BRIMONT, EUZET, LAUBE, PINET).

La parole est donnée à Madame RABAH, conseillère et membre du CCAS qui informe le conseil municipal que lors de la dernière réunion des seniors, l'ensemble de ceux-ci ont été offusqués sur l'attitude impertinente d'un administré de la commune qui importune, par ses appels téléphoniques répétés, la propriétaire de la maison « Le Rabelais » pour l'intimider et l'influencer sur la vente de son bien. Cette personne est âgée de 90 ans, vit seule et est très choquée par de tels propos.

Rappel : Une DIA, consultable uniquement par les élus, est un document non communicable en vertu du respect du secret de la vie privée (suivant les règles de la communication).

## **2 – Délibération pour nouvelle approbation du PLU :**

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2004 prescrivant l'élaboration du P.L.U.

- Vu la délibération du Conseil Municipal en du 3 juillet 2007 arrêtant le P.L.U.

Afin de lever toute ambiguïté sur le contenu du P.L.U.,

Suite au courrier de M. CHERON du 9 décembre 2009 adressé à M. le Préfet, contestant la délibération du P.L.U.,

Suite au contrôle de légalité faisant ressortir 2 erreurs matérielles commises par le bureau d'études, et pour lesquelles un courrier a été adressé à M. le Préfet par la Mairie en date du 3 août 2009. L'une de ces erreurs porte sur les dispositions de l'article 2, l'autre sur deux plans de travail dupliqués par erreur. Une simple correction dénonçant ces erreurs n'est juridiquement pas conforme.

Suite au courrier de la Sous-préfecture du 30 décembre 2009 adressé à la Mairie de VER-sur-LAUNETTE aux fins de prendre une nouvelle délibération,

Les deux différentes versions applicables à la zone A (pages 46 et 47) créant une certaine confusion à l'égard des tiers, afin de lever le doute sur l'option choisie par le Conseil Municipal, permettant ainsi de sécuriser les prochaines autorisations d'urbanisme qui seront prises sur la base du PLU,

Il nous est demandé et s'avère nécessaire de faire à nouveau délibérer le Conseil Municipal, en ayant au préalable vérifié le contenu du PLU.

Cette nouvelle délibération devra être accompagnée de toutes les pièces dûment visées et signées, accompagnées de la mention « Vu pour être annexé à la délibération du 18 février 2010 ».

Cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération du 15 juin 2009.

La délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées dans les conditions prévues par l'article L 123-12 du code de l'urbanisme :

- la délibération approuvée sera affichée en mairie pendant un mois.
- La mention de cet affichage devra être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération est prise par 12 voix pour et 2 votes contre.

### **3 – Délibération autorisant Monsieur le Maire à ester en justice (défense auprès du Tribunal Administratif).**

Objet de la délibération : procès devant le Tribunal Administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2122-22 et 16, L2132-1 et 2,

Considérant la lettre en date du 18 janvier 2010, le secrétaire greffier en chef du Tribunal Administratif d'Amiens nous transmettant la requête n° 1000075 présentée par la SCP SBLA, avocats représentant Monsieur Yves CHERON,

Considérant que cette requête vise le concours en annulation pour excès de pouvoir à l'encontre :

- d'une décision du conseil municipal de notre commune en date du 15 juin 2009, adoptant le plan local d'urbanisme,
- d'une décision de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, en date du 10 novembre 2009, refusant de déférer au Tribunal Administratif la requête dont il avait été saisi le 10 septembre 2009 en vue de cette même délibération,

Considérant que par cette requête en date du 13 janvier 2010, Monsieur Yves CHERON a déposé devant le Tribunal Administratif d'Amiens un recours visant à l'annulation de la délibération du Conseil Municipal de Ver sur Launette approuvant le PLU de la commune,

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à ester dans l'instance ci-dessus rappelée,
- et désigner comme avocats Maître Olivier GRANDGERARD, mandataire, et Maître Stéphane LAGET, tous deux avocats au Barreau de Paris, pour défendre la commune de Ver sur Launette dans cette affaire.

Vote du Conseil Municipal :

12 pour

2 contre (Monsieur GUINY, Monsieur MORIER pouvoir à Monsieur GUINY),

#### **4 – Délibération pour la mise en place d'un barème de tarification pour la cantine et le périscolaire.**

Madame METZ explique que, pour continuer à percevoir les subventions qu'elle nous verse, la Caisse d'Allocation Familiale impose aux collectivités de mettre en place un barème de tarification lié aux revenus, pour la cantine et le périscolaire au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril 2010. Un barème établi avec la commune d'Eve est soumis au vote.

Vote du Conseil Municipal :

13 pour  
1 abstention

#### **5 – Délibération pour le rajout d'un mode de règlement pour la cantine et le périscolaire.**

Madame METZ propose d'ajouter, dans les modes de règlement de la cantine et du périscolaire, la possibilité pour les administrés de payer par prélèvement bancaire.

Vote du Conseil :

14 pour

### **QUESTIONS DIVERSES**

1 – Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du nombre d'habitants dans la commune, suite au dernier recensement : 1170 habitants

2 – Suite à une demande pour ouvrir un bureau de vote à Loisy, Madame METZ explique que, renseignements pris auprès de la Sous-Préfecture de Senlis, les bureaux de vote sont créés d'une part, lors d'un remaniement national et d'autre part, en fonction du nombre de conseillers de la commune. Considérant que les bureaux de vote doivent être tenus en priorité par les élus, le nombre de 15 conseillers n'est pas suffisant pour la tenue d'un deuxième bureau de vote.

3 – Monsieur GUINY demande à Monsieur le Maire s'il va faire un tour de prestidigitation pour terminer les travaux de la nouvelle mairie avant fin 2011, puisque c'est cette date qui est mentionnée dans la délibération du 4 février 2010, concernant la préemption du « Rabelais ». Madame METZ lui rappelle que le vote soumis au Conseil en début de séance portait justement sur la modification de cette date puisqu'elle était erronée et qu'il s'agissait de 2015 et pas 2011.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h50.

**Affichée le 26 février 2010 à 11h00.**